

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires au gouvernement général de l'Algérie (p. 4038).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

Décision de la commission de contrôle des Banques (p. 4039).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 67 relatif à la sauvegarde des intérêts des prisonniers de guerre possédant des biens à l'étranger (p. 4039).

Communiqué officiel n° 68 relatif aux envois de photographies aux prisonniers de guerre (p. 4039).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte (p. 4039).

Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers) (p. 4039).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE

Décision B 9, du 17 septembre 1941, relative aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles (p. 4039).

LOIS

N° 3890. — LOI du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'exercice de la pharmacie en France est régi essentiellement par deux textes: la déclaration royale du 25 avril 1777 et la loi du 21 germinal an XI.

Ce sont eux qui servent encore de base à une jurisprudence de plus en plus complexe, car les textes primitifs s'adaptent à l'exercice de la pharmacie tel qu'il se pratiquait au dix-huitième siècle, avant l'essor de la science pharmaceutique, basé sur l'évolution de la chimie et de la médecine.

Cette constatation comporte en elle-même la critique fondamentale de la législation. Celle-ci n'est plus adaptée à l'état actuel de la profession pharmaceutique. Sa partie industrielle et le développement à la fois commercial et scientifique de la profession ne trouvent plus leur place dans le cadre ancien.

Ainsi, la nécessité d'une réforme se faisait sentir depuis bien longtemps et de nombreux projets de loi ont été préparés au cours des dernières années.

Ils n'ont pas abouti, mais, par contre, en 1927, puis en 1936, des décrets beylicaux réglementaient sur des bases modernes l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

De même, les colonies françaises possèdent toutes une législation récente de l'exercice de cette profession.

Tous les groupements professionnels pharmaceutiques, les établissements scientifiques spécialisés sont d'accord pour réclamer une réforme; le texte qui vous est présenté correspond à ces aspirations et il s'inspire, en outre, de la réorganisation corporative et administrative de l'Etat français. Il nous a paru plus logique de réunir dans un seul texte, destiné à constituer le code de la pharmacie française, à la fois l'organisation corporative et la réglementation de la profession.

Le titre I^{er} se rapportant aux conditions générales d'exercice de la profession maintient et précise le privilège des pharmaciens pour la préparation et la vente des médicaments; mais il comporte une disposition nouvelle qui place le pharmacien sous la juridiction de ses confrères en l'obligeant à être inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par la présente loi. La nécessité de cette réglementation se fait sentir d'une façon pressante, elle s'opposera au développement anarchique de la profession tel que nous le constatons aujourd'hui.

Ce principe posé, il faut organiser la profession; c'est l'objet du titre II. Celui-ci institue les chambres départementales qui comprennent tous les pharmaciens exerçant dans le département. A la tête de ces chambres se trouve un conseil élu. Ces chambres ont un rôle d'information et de réglementation en ce qui concerne l'exercice local de la profession. Au chef-lieu de la région est institué un conseil régional qui est doté de pouvoirs judiciaires et financiers. Dans ce conseil prennent rang des professeurs de faculté de pharmacie qui apporteront le prestige de leur savoir et l'indépendance de leur situation.

Ainsi, les difficultés locales seront appréciées sous un plan plus élevé et avec une garantie plus grande d'impartialité.

Mais, à côté des pharmaciens détaillants, existent deux autres catégories: celle des fabricants de produits pharmaceutiques et celle des grossistes répartiteurs dont l'activité professionnelle est très différente de celle des pharmaciens d'officine. Un comité d'organisation, créé en vertu de la loi du 16 août 1940, et à l'existence duquel le présent projet de loi ne porte aucunement atteinte, coordonne et dirige leur activité au point de vue économique. Les articles 9 et 12 organisent une chambre corporative pour chacune de ces catégories.

Enfin, un conseil supérieur de la pharmacie rassemble des délégués des diverses chambres énumérées précédemment. Cet organisme représente l'ensemble de la profession dans tous ses genres d'activité et sera l'interprète national de la pharmacie française auprès de l'Etat. C'est dans ce conseil supérieur que les diverses tendances trouveront leur position d'équilibre.

La profession pharmaceutique possède un double caractère: libéral et commercial. A ce dernier titre, elle ne peut pas se désintéresser de certains appels au public dont l'ensemble constitue la publicité. Jusqu'ici, aucune règle n'intervenait en cette matière; aussi assistions-nous à une extension abusive et parfois pernicieuse pour la santé publique de ces appels publicitaires, extension qui a grandement nui au prestige du pharmacien et au caractère libéral de la profession. Le titre III réglemente la publicité mais il ne la supprime pas. Une mesure trop rigoureuse ne manquerait pas d'entraîner des répercussions très graves dans l'industrie pharmaceutique, aussi bien dans son marché intérieur qu'extérieur.

Le titre IV indique les règles de l'exercice de la pharmacie de détail. En outre des règles anciennes qui sont précisées et qui résument la jurisprudence actuelle, trois dispositions importantes sont proposées:

1° La suppression des officines ouvertes illégalement, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas réellement à un pharmacien, et celles qui ne sont pas gérées effectivement par un pharmacien. Le nombre de telles officines est à l'heure actuelle considérable, dans certaines grandes villes on peut les évaluer à plus de 20 p. 100 des officines ouvertes;

2° La limitation du nombre des pharmacies. Cette mesure est demandée par toutes les associations de pharmaciens. Elle a pour but de ramener à une juste limite une concurrence qui peut devenir très préjudiciable à la moralité de la profession. Mais les conséquences de cette limitation pour les possibilités d'installation des jeunes pharmaciens se trouvent atténuées par l'obligation pour les grandes pharmacies d'utiliser des pharmaciens employés, lorsque leur chiffre d'affaires dépasse une certaine limite;

3° Les médicaments seront vendus à l'avenir obligatoirement à un tarif national unique et ils devront être conformes aux exigences du Codex. Cette standardisation s'impose pour éviter une concurrence souvent préjudiciable à la qualité du produit vendu; la santé publique ne peut souffrir d'accommodements à ce sujet.

La législation antérieure ne mentionne pas la fabrication et la vente en gros des médicaments. Cette lacune présentait des inconvénients de plus en plus graves et nombreux. Le titre V de la présente loi édicte les règles auxquelles doivent être soumis les grands établissements pharmaceutiques. Ceux-ci sont souvent très proches de la grande industrie chimique. Aussi devait-on tenir compte de la nécessité pour de telles entreprises de posséder des capitaux importants et des concours techniques, étrangers à la pharmacie. Le texte proposé aménage cette nécessité avec celle qui se réfère au privilège du diplôme de pharmacien. Il assure de plus un contrôle rigoureux de la fabrication, afin que toutes garanties puissent être données à la santé publique dans la préparation en gros des médicaments. C'est cette préoccupation qui a déterminé la codification des règles imposées aux spécialités pharmaceutiques. Celles-ci ne pourront plus être vendues qu'après autorisation, laquelle ne sera donnée qu'après un examen technique minutieux du produit. L'organisation d'un tel contrôle représente une tâche immense, qui ne peut être l'œuvre d'un seul organisme, aussi parfait soit-il.

Pour atteindre ce but, nous demanderons le concours technique de l'ensemble des laboratoires universitaires, notamment de ceux des facultés de pharmacie et des facultés de médecine qui sont particulièrement qualifiés pour cet examen. Cette contribution de l'Université à l'œuvre de la santé publique ne pourra qu'être profitable à ces deux organismes. Afin de donner toutes les garanties désirables, les décisions d'autorisation seront prises par un comité qui réunira un nombre restreint de très hautes personnalités scientifiques, tant médicales que pharmaceutiques.

Enfin, pour assurer le respect de toutes ces règles et la bonne marche du contrôle, il était nécessaire d'établir une inspection efficace. Celle-ci sera réalisée par des inspecteurs régionaux, rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance, et pour lesquels les garanties les

plus formelles d'indépendance et de savoir sont exigées. Il n'est en rien dérogé aux attributions que les inspecteurs de la répression des fraudes tiennent de la législation en vigueur pour rechercher les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 et aux lois spéciales concernant tous les produits autres que les médicaments, ainsi que pour procéder à toutes enquêtes relatives au commerce de ces produits.

Ainsi, après avoir organisé sur des bases solides la structure de la profession, c'est à elle-même que nous remettons ses destinées.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

*Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 25, 29 et 59 ci-après :

1^o La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine : c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques, ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2^o La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au Codex, stérilisés ou non ;

3^o La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4^o La vente des plantes médicinales inscrites au Codex.

La fabrication et la vente des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne, pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, demeurent régies par les dispositions de la loi du 14 juin 1934, sur les sérums thérapeutiques.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances soumises à la loi du 12 juillet 1916 relative à la vente des substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit en outre les conditions suivantes :

a) Satisfaire aux obligations de nationalité prévues par les lois et règlements en vigueur ;

b) Être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat français. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture du département et au greffe du tribunal de première instance ;

c) Être inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par le titre II ci-après.

TITRE II

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 1^{er}

Les chambres départementales des pharmaciens.

Art. 3. — Il est institué dans chaque département une chambre des pharmaciens, ayant en principe son siège au chef-lieu du département et comprenant tous les pharmaciens titulaires ou non d'une officine qui exercent leur art dans le département.

Cette chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Elle saisit le conseil régional des pharmaciens des affaires ressortissant à ce conseil.

Art. 4. — La chambre départementale des pharmaciens est administrée par un conseil composé de :

Quatre membres pour un nombre de pharmaciens inscrits inférieur ou égal à cinquante ;

Six membres si le nombre des inscrits est de cinquante et un à cent cinquante ;

Huit s'il est supérieur à cent cinquante ;

Et douze pour la chambre des pharmaciens du département de la Seine.

Les membres des conseils sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur l'octroi des licences pour l'ouverture et le transfert des officines, sur le remplacement des titulaires d'officine, sur la limitation et la répartition des officines et leur

évaluation, dans les conditions qui sont prévues aux articles 21 et 37 de la présente loi.

Il peut demander au directeur régional de la santé et de l'assistance que des enquêtes relatives à l'exercice de la profession soient effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

CHAPITRE II

Conseils régionaux des pharmaciens.

Art. 6. — Au siège de chaque région sanitaire, est institué un conseil régional des pharmaciens. Ce conseil comprend :

1^o Deux professeurs de faculté de pharmacie, de faculté mixte de médecine et de pharmacie ou d'école de médecine et de pharmacie, pourvus de diplômes de pharmaciens, désignés par le recteur de l'académie ;

2^o Des délégués des chambres départementales de la région à raison de un délégué pour les chambres de moins de cinquante et un à cent cinquante membres, de trois pour celles de plus de cent cinquante membres, de quatre pour la chambre départementale de la Seine.

Les membres du conseil régional sont nommés ou élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil régional désigne son président parmi les délégués départementaux.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Le président de la chambre des notaires du chef-lieu du département de la région exerce auprès du conseil régional les fonctions de conseiller juridique. Il peut par un acte exprès déléguer ses fonctions à l'un de ses confrères, membre de la chambre.

Art. 7. — Le conseil régional examine les questions qui intéressent la profession dans le cadre régional.

Il élit un représentant pour la désignation des délégués au conseil supérieur de la pharmacie.

Il est saisi des résultats des enquêtes effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

Les pharmaciens reconnus coupables de fautes professionnelles pourront encourir l'une des peines disciplinaires suivantes :

Réprimande ;

Blâme avec inscription au dossier ;

Suspension pour une période qui ne pourra excéder trois mois ;

Interdiction de la profession.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le conseil régional. Les peines plus élevées sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, sauf recours au

secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, qui statuera en dernier ressort après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

En cas de suspension, s'il s'agit du titulaire d'une officine, le titulaire suspendu sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 8. — Le conseil régional a qualité pour ester en justice. Il administre le patrimoine de la caisse régionale de la pharmacie, instituée en vertu de l'article 38 de la présente loi et qui est dotée de la personnalité civile.

CHAPITRE III

Chambre des fabricants et chambre des droguistes et répartiteurs.

Art. 9. — Il est institué, pour l'étendue du territoire métropolitain, une chambre des fabricants de produits pharmaceutiques dont le siège est à Paris. Cette chambre comprend tous les pharmaciens qui sont propriétaires, gérants, administrateurs des établissements autres que les officines, qui se livrent à la fabrication des compositions et préparations pharmaceutiques et au conditionnement des drogues simples ou des produits chimiques en vue de leur vente au poids médicinal.

Les pharmaciens propriétaires d'officines y sont représentés par des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens; le nombre de ces délégués sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La chambre est administrée par un conseil composé de douze membres appartenant à des établissements différents. Les membres sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ce conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 10. — La chambre des fabricants est dotée de la personnalité civile.

La chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Art. 11. — Le conseil de la chambre peut demander aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance de faire effectuer des enquêtes relatives à l'exercice de la profession, par les inspecteurs de pharmacie.

Il est saisi du résultat de ces enquêtes et a qualité pour proposer au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé les mesures qui lui paraîtront propres à remédier aux irrégularités constatées.

Il administre le patrimoine de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il dresse le fichier des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il désigne les délégués de la chambre au conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 12. — Il est institué une chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques, dont la constitution et les attributions sont les mêmes que celles de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques définies aux articles 9, 10 et 11 précédents.

Art. 13. — A l'exception des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9, nul ne peut être simultanément inscrit à une chambre départementale et à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, ou à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques, mais à l'une de ces chambres seulement.

CHAPITRE IV

Conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 14. — Il est institué un conseil supérieur de la pharmacie. Ce conseil comprend :

1° Un professeur de la faculté de pharmacie de Paris, un professeur d'une faculté de pharmacie de province et un professeur d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie (section de pharmacie), nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

2° Huit délégués appartenant à des conseils régionaux différents. En vue de l'élection de ces délégués, chaque conseil régional désigne un représentant. Une réunion de ces représentants, présidée par le plus ancien, procède à l'élection;

3° Quatre délégués de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

4° Deux délégués de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Le conseil élit son président et un vice-président.

Pour la constitution du premier conseil, les membres autres que ceux qui sont à la nomination du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, ainsi que le président et le vice-président, seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 15. — Le conseil supérieur de la pharmacie étudie les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Il oriente et coordonne l'action des conseils régionaux des pharmaciens et des chambres instituées au chapitre 3 du présent titre.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE III

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

Art. 16. — La publicité technique concernant les médicaments est libre auprès des médecins et pharmaciens; toutefois, il est interdit aux pharmaciens de donner aux médecins, dentistes, sages-femmes, des primes, des objets publicitaires ou des avan-

tages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échanges médicaux destinés à l'expérimentation et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel.

Art. 17. — La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

Art. 18. — Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'article précédent ne peut être porté à la connaissance du public par quelque moyen que ce soit s'il n'a reçu le visa du comité technique des spécialités institué à l'article 44 ci-après. Ce visa ne comporte aucune garantie en ce qui concerne les propriétés thérapeutiques du produit.

Un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé aux fabricants de spécialités pour se mettre en règle avec les présentes prescriptions et celles de l'article 17. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les textes publicitaires qui font partie du conditionnement des spécialités en vente lors de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE DE DÉTAIL

CHAPITRE I^{er}

Des officines de pharmacie.

Art. 19. — On entend par officine l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits au Codex et à la vente au détail des produits visés à l'article 1^{er}.

Art. 20. — L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par le Codex français. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées au Codex.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 21. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance après avis de la chambre départementale des pharmaciens.

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 22. — Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine devra en faire la déclaration préalable à la préfecture où elle sera enregistrée.

Seront jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 2 et 23 de la présente loi, qu'il est inscrit à la chambre départementale des pharmaciens et qu'il s'est assuré la propriété ou la co-proprieté de l'établissement considéré.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis du conseil de la chambre départementale et sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, refusera l'enregistrement par une décision motivée.

En cas de réclamation, il sera statué par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis du conseil régional.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celle-ci sera de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et être âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'une seule officine.

Art. 24. — Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention est déposée à la chambre départementale des pharmaciens et à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-proprieté d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Art. 25. — Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la présente loi, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriaux, maisons de santé, dispensaires et en général tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et sur proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance peut désigner parmi les établissements mentionnés ci-dessus ceux dans lesquels les médecins pourront délivrer directement aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite les médicaments dont une liste sera établie par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par la présente loi.

Art. 26. — Les établissements de toute nature prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacies que pour leur usage particulier intérieur.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet du département peut, après avis favorable du directeur régional de la santé et de l'assistance, autoriser pour une période déterminée ces établissements à vendre au public des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

CHAPITRE II

Exercice de la profession.

Art. 27. — Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixera, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines devront se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

CHAPITRE III

Absence du pharmacien. — Remplacements.

Art. 28. — Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte, en la faisant gérer par un pharmacien, ne pourra excéder un an.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le remplacement devra être assuré, soit par des pharmaciens, soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'un minimum de scolarité.

CHAPITRE IV

Délivrance de médicaments par les médecins.

Art. 29. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le secré-

taire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins et du conseil supérieur de la pharmacie.

Cette autorisation mentionnera les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments, par le médecin, est autorisée.

Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.

Un délai de six mois, à compter de la date de la publication de la présente loi, est imparti aux médecins pour se mettre en règle avec les dispositions du présent article.

Art. 30. — Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils ne peuvent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

CHAPITRE V

Règles commerciales de la pharmacie au détail.

Art. 31. — Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers, et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Art. 32. — Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 33. — Tout délit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires ou marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 34. — Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 35. — Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national. Le tarif est proposé par le conseil supérieur de la pharmacie et homologué par arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, suivant la procédure prévue par la loi du 23 octobre 1940.

CHAPITRE VI

Limitation du nombre des officines.

Art. 36. — Un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi sera imparti aux propriétaires de pharmacies ouvertes ou, non au public pour demander la délivrance de la licence prévue à l'article 21.

Cette licence ne pourra être refusée à ceux qui justifieront que leur établissement fonctionne conformément aux prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, les officines pour lesquelles ces justifications n'auront pas été apportées ainsi que celles pour lesquelles la licence n'aura pas été demandée devront être immédiatement fermées.

Art. 37. — Il sera procédé par le directeur régional de la santé et de l'assistance au recensement des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée par application de l'article précédent.

Un plan de limitation du nombre des officines sera établi par le conseil régional, sur proposition du conseil de la chambre départementale des pharmaciens. Il sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. Ce plan devra tendre à fixer le nombre des officines d'après les proportions suivantes, savoir :

Une officine pour 3.000 habitants dans les villes de 30.000 habitants et plus ;

Une officine pour 2.500 habitants dans les villes de moins de 30.000 habitants et de 5.000 habitants et plus ;

Une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et du directeur régional de la santé et de l'assistance.

En ce qui concerne les stations thermales ou climatiques, les préfets pourront accorder des dérogations aux mêmes règles, après les consultations visées à l'alinéa précédent.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre deux officines.

Le plan de limitation devra déterminer les officines qui, étant en surnombre par suite de l'application du présent article, devront disparaître.

Ces officines seront fermées lorsque leurs titulaires en cesseront l'exploitation. Une estimation de la valeur de l'officine sera faite par les soins du conseil de la chambre départementale en vue de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée aux ayants droit par la caisse régionale de la pharmacie. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé statuera en dernier ressort après avis du conseil régional.

Art. 38. — Il est créé auprès de chaque conseil régional une caisse régionale de pharmacie. Cette caisse est gérée par le conseil régional ; elle est alimentée par une cotisation, proportionnelle aux chiffres

d'affaires des officines. Les fonds ainsi réunis serviront à indemniser les propriétaires des officines supprimées en exécution du plan de limitation, à des prêts à intérêts réduits destinés à permettre l'installation de pharmaciens, à des œuvres de prévoyance et à la constitution de retraites pour les pharmaciens et le personnel employé dans les officines. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces caisses.

TITRE V

PRÉPARATION ET VENTE EN GROS
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUESCHAPITRE I^{er}

Réglementation de l'exercice de la pharmacie dans les établissements de préparation ou de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Art. 39. — Tout établissement qui prépare ou vend en gros soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens :

a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration ;

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants ;

c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés ;

d) Tous les directeurs techniques, quelle que soit la forme de la société.

Art. 40. — Tout pharmacien propriétaire, gérant, administrateur d'un établissement visé par l'article précédent, ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit, suivant le cas, à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou à la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Art. 41. — L'ouverture des établissements visés à l'article 39 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, et après avis de la chambre professionnelle correspondante.

A la demande d'autorisation devront être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de sociétés et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles.

Art. 42. — La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une drogue simple, d'un produit chimique ou d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Art. 43. — Pour assurer le contrôle de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établisse-

ments visés à l'article 39 sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité ; ce nombre sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

CHAPITRE II

Spécialités pharmaceutiques.

Art. 44. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance et dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, et vendu dans plusieurs officines.

Aucune spécialité ne peut être exploitée qu'après qu'elle aura été revêtue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du comité technique des spécialités.

Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé comprend : deux membres de l'académie de médecine, deux professeurs de faculté de médecine, deux professeurs de faculté de pharmacie, deux membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins, deux membres du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 45. — Dans un délai de six mois à partir de la date de la publication de la présente loi, il devra être déposé une demande tendant à obtenir, pour chaque spécialité mise en vente antérieurement à cette date, le visa prévu à l'article 44 ci-dessus.

La vente de ces produits continuera jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé ait statué sur la demande ainsi déposée.

Art. 46. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le visa sera délivré.

La demande tendant à obtenir le visa par application des articles 44 et 45 doit être accompagnée du versement d'un droit fixe de deux mille francs. Ce droit est versé au Trésor, en contre-partie des dépenses de contrôle.

Art. 47. — La fabrication des spécialités pour lesquelles le visa a été délivré est soumise à la surveillance du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Toute modification constatée dans la composition pourra entraîner le retrait du visa et, par suite, l'interdiction de vendre la spécialité considérée.

Art. 48. — La vente des spécialités importées de l'étranger est soumise à la même réglementation que celle des spécialités françaises.

Le contrôle, qui ne peut s'exercer à la fabrication, s'effectue sur les produits conditionnés ; lorsque les produits examinés ne seront pas conformes aux échantillons déposés en vue de la délivrance du visa, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé pourra interdire la vente de la spécialité.

TITRE VI

INSPECTION DES PHARMACIES

Art. 49. — L'inspection des pharmacies est exercée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, par des inspecteurs régionaux des pharmacies.

Art. 50. — Les inspecteurs des pharmacies sont nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du secrétaire général de la santé, après un concours sur titres dont les conditions seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont répartis dans les régions sanitaires compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région. Ils sont rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 51. — Les inspecteurs des pharmacies doivent être munis du diplôme d'Etat de pharmacien et n'exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce exclusivement dans un établissement hospitalier. Toutefois, ils pourront appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 52. — Ils reçoivent une indemnité fixée par arrêté ministériel, qui sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 53. — Les inspecteurs des pharmacies contrôlent, dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et de règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou de plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui sera déposé à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Art. 54. — Les inspecteurs des pharmacies signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par le directeur régional de la santé et de l'assistance, ou demandées par les présidents des chambres professionnelles et des conseils régionaux institués au titre II ci-dessus.

Art. 55. — Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs des pharmacies ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux règlements d'administration publique pris en application de celles-ci.

Dans tous les cas où les inspecteurs des pharmacies relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, le di-

recteur régional de la santé et de l'assistance transmet le procès-verbal dressé au procureur de la République compétent; avis de cette transmission est adressé au président de la chambre professionnelle intéressée.

Art. 56. — Les inspecteurs des pharmacies doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 57. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur des pharmacies est passible des peines prévues aux articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 58. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement des services chargés du contrôle des spécialités et du service de l'inspection des pharmacies sont couverts au moyen d'une contribution proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé annuellement par chaque pharmacien, droguiste, répartiteur ou fabricant de spécialités. Le montant en est fixé tous les ans, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le conseil supérieur de la pharmacie assure la répartition de cette contribution entre les organismes professionnels intéressés qui procèdent au recouvrement. Ces organismes sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat du total des sommes dues.

Le montant de la contribution est versé immédiatement au Trésor jusqu'à concurrence des dépenses effectuées pour l'inspection et le contrôle.

TITRE VII

HERBORISTES

Art. 59. — Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi.

S'ils sont Français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes figurant dans les tableaux A, B et C des substances vénéneuses visées par la loi du 12 juillet 1916.

Ces plantes ou parties de plantes ne pourront en aucun cas être délivrées au public sous la forme de mélange préparé à l'avance; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureuse-

ment interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Les herboristes diplômés resteront astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent la profession pharmaceutique pour la vente des produits qui les concernent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses.

Art. 60. — Les syndicats, les groupements ou organismes professionnels se rapportant à la défense des intérêts de la profession pharmaceutique sont dissous.

Leur patrimoine sera attribué soit aux caisses gérées par les conseils régionaux, soit à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, soit à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques.

La dévolution de ces biens sera effectuée, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les opérations visées ci-dessus, y compris les actes d'apport, de vente ou de partage auxquels elles pourront donner lieu, sont dispensées de tous droits au profit du Trésor.

CHAPITRE II

Dispositions pénales.

Art. 61. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie par la présente loi sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 24.000 à 120.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Toute infraction aux articles 16 et 18 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 60.000 fr. et le tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 17.

Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité.

Art. 63. — Toutes infractions autres que celles visées aux articles 61 et 62 précédents seront punies d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 24.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64. — Le tribunal peut, en outre, et dans tous les cas visés par les articles 61 et 63 de la présente loi, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le préfet pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 65. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, les lois du 29 pluviôse an XIII, du 25 juin 1908 et du 4 septembre 1936.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE FUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la famille
et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3980. — LOI du 17 septembre 1941 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 18 janvier 1941 fixant les cadres et effectifs des chantiers de la jeunesse, bénéficiant d'un statut, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. — Les cadres et effectifs du personnel bénéficiant d'un statut sont fixés ainsi qu'il suit:

« Commissaire général..... »	1
« Commissaire général adjoint... »	1
« Commissaires »	167
« Commissaires adjoints..... »	480
« Commissaires assistants..... »	685
« Chefs de groupe..... »	575
« Commis »	900
« Chefs ouvriers..... »	500 »

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

« Moniteurs d'éducation physique et d'initiation professionnelle », comme chiffre des effectifs: au lieu de: « 2.500 », mettre: « 2.000 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE FUCHEU.

N° 3992. — LOI du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 18 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 402 du décret sur le régime financier des colonies, sont soumis au contrôle de la cour des comptes:

1° Les comptes du service métropolitain et du budget local;

2° Les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des établissements de bienfaisance et autres établissements publics dont les revenus ordinaires dépassent 250.000 fr.

Les autres comptes sont soumis au conseil privé.

Par suite des difficultés actuelles de communication entre les colonies et la métropole, l'arrivée des comptes soumis à la cour est devenue si irrégulière que la direction du Trésor a donné pour instruction aux comptables de suspendre leurs envois. Il se constitue de ce fait des retards dont il importe de réduire l'importance.

La solution la plus expédiente consiste à charger provisoirement les conseils privés d'apurer les comptabilités en souffrance, à l'exception toutefois de tous les comptes produits par les trésoriers-payeurs qui ne sauraient être soumis à une juridiction de caractère local.

La situation des comptes ainsi jugés sera tenue à jour et adressée annuellement à la cour des comptes, en vue de lui permettre de suivre l'état d'apurement des gestions successives de chaque comptable.

Aucune modification n'est apportée aux règles applicables aux conseils privés.

mais il a paru opportun d'introduire dans ces conseils, quand ils fonctionnent comme juridiction financière, le contrôleur financier de la colonie ou, dans les colonies qui n'ont pas de contrôleur financier, le trésorier-payeur, l'un et l'autre de ces fonctionnaires étant qualifiés pour participer à l'examen des comptabilités.

Tel est l'objet de la présente loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — A titre temporaire, les conseils privés sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la métropole, pour être soumis à la cour des comptes, est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs pour les différentes gestions dont ils sont chargés.

Art. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déférées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé à la cour des comptes dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.